

TRIBUNAL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ
DE L'ONTARIO (FRANÇAIS)

ONTARIO SPECIAL EDUCATION
(ENGLISH) TRIBUNAL



Ontario

Rapport annuel

2007-2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET FAITS SAILLANTS.....	2
MANDAT.....	4
REDDITION DE COMPTES.....	4
FONCTIONS DES TRIBUNAUX.....	5
Décisions arbitrales.....	5
Règlement extrajudiciaire des différends.....	5
Information publique.....	6
QUESTIONS DEVANT ÊTRE ABORDÉES PAR LES TRIBUNAUX.....	7
Accès parental à l'information	7
Accès parental au comité d'identification, de placement et de révision des cas et au processus d'appel	7
La question des parties non représentées.....	9
La question de la représentation appropriée.....	10
RENDEMENT DE L'ORGANISME.....	11
ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL.....	12
RESSOURCES FINANCIÈRES.....	13
RESSOURCES HUMAINES.....	14
Membres du tribunal français.....	14
Membres du tribunal anglais.....	15
Perfectionnement professionnel	15
Soutien administratif.....	17
PERSPECTIVES.....	17

INTRODUCTION ET FAITS SAILLANTS

Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) et The Ontario Special Education (English) Tribunal (les tribunaux) sont heureux de déposer le présent rapport annuel sur les activités des tribunaux pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Ce rapport a été préparé afin d'être soumis à la ministre de l'Éducation conformément à la *Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (2000)* émise par le Secrétariat du Conseil de gestion, mais également pour tenir la ministre au fait des travaux effectués par les tribunaux et des questions relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté que les tribunaux ont recensées à la faveur des demandes de renseignements et des appels reçus.

Le mandat législatif des tribunaux dicte les priorités de ces derniers. Leur fonction principale, aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990*, ch. E.2, est de trancher les appels interjetés par des parents à la suite de décisions d'identification ou de placement d'élèves en difficulté prises par des conseils scolaires. Les tribunaux garantissent aux parents d'élèves en difficulté le droit à un traitement équitable, droit unique au Canada.

Rendre des décisions constitue le principal travail des tribunaux. En 2007-2008, le tribunal anglais a entendu neuf appels plus un qui datait de l'exercice financier antérieur. Aucun nouvel appel n'a été interjeté auprès du tribunal français. Des neuf appels interjetés auprès du tribunal anglais, cinq ont été entendus et réglés. Une analyse de la charge de travail figure dans le présent rapport.

Les tribunaux ont pris des mesures pour moderniser leur processus afin de mieux servir le public et les parties intéressées. Ces mesures sont conformes aux recommandations exprimées dans le *Facilitator Agency Cluster Report* de 2007 ainsi que dans *Outils de 2007 de gouvernance* du ministère des Services gouvernementaux en vue de promouvoir une gouvernance judicieuse, pierre angulaire de l'excellence en matière d'organisation et de service. Les tribunaux n'ont pas ménagé leurs efforts et se sont inspirés de ces directives pour renforcer leur capacité de respecter leur mandat.

Les tribunaux ont notamment amélioré le processus judiciaire en élaborant des politiques visant à assurer uniformité, transparence et prévisibilité. Les orientations générales des politiques et procédures permettent aux parties à un appel d'être mieux informées et d'être plus en mesure d'exposer leur cas, ce qui fait que les tribunaux peuvent pour leur part statuer avec une diligence et une efficacité accrues.

Les orientations générales des politiques et procédures décidées en 2007-2008 sont les suivantes :

- *Principes de confidentialité visant la rédaction des décisions rendues par les tribunaux;*
- *Procédures visant les ordonnances sur consentement;*
- *Marche à suivre pour donner suite aux questions liées aux cas saisis;*
- *Processus de règlement des plaintes.*

Les tribunaux s'associent à l'objectif du gouvernement de l'Ontario qui est de créer un processus permettant d'assurer le règlement impartial des différends qui opposent parents et conseils scolaires au sujet de l'identification et du placement des élèves en difficulté, dans le meilleur intérêt de chaque élève. Dans leur *plan d'activités de 2007-2010*, les tribunaux se sont engagés à créer et à appliquer une procédure de médiation qui leur soit propre. Au cours de l'exercice financier 2007-2008, quatre membres anglophones et deux membres francophones des tribunaux ont été officiellement formés à la médiation et sont désormais prêts à aider les parties à un appel à régler toutes les questions en suspens, ou une partie d'entre elles, sans avoir à passer par les tribunaux. Ce processus a été établi et est prêt à être mis en œuvre pendant l'exercice financier 2008-2009.

Les tribunaux reconnaissent l'importance pour le public de bien comprendre le processus et sont conscients que la majorité des affaires dont les tribunaux sont saisis émanent de parents non représentés. C'est ainsi qu'un comité de l'accès a été créé en vue de s'assurer que toutes les parties aient accès à des guides et à des outils utiles.

Les tribunaux ont aussi créé au printemps 2007 un site Web qui renferme des renseignements visant à aider les parties à un appel ainsi que de l'information accessible au grand public. Ce site Web est mis à jour et enrichi régulièrement de manière à ce que tous les renseignements publiés soient d'actualité et conformes aux pratiques des tribunaux.

La formation permanente fait partie intégrante d'une bonne compréhension du processus judiciaire que doivent avoir les membres des tribunaux. Ces derniers ont organisé des réunions regroupant tous leurs membres, ont assisté à la Conférence of Ontario Boards and Agencies (COBA) annuelle et ont suivi d'autres cours de formation appropriés.

Les tribunaux entendent respecter les pratiques exemplaires dans le domaine de la gouvernance et de l'excellence des décisions arbitrales. Bien qu'ils aient déjà adopté certaines pratiques détaillées, les tribunaux se doivent de continuer dans cette voie.

Les tribunaux continueront donc d'améliorer leur mode de fonctionnement et demeurent résolus à favoriser l'accès public et la transparence tout en offrant des services de qualité irréprochable.

MANDAT

La compétence législative des tribunaux est établie en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'éducation* : « Le lieutenant-gouverneur en conseil crée un ou plusieurs tribunaux de l'enfance en difficulté. »

Les paragraphes 57(3) et 57(4) de la *Loi* précisent le mandat des tribunaux. Aux termes du paragraphe 57(3) : « Le père, la mère ou le tuteur d'un élève qui a épuisé tous les droits d'appel prévus par règlement en ce qui concerne l'identification ou le placement de l'élève à titre d'élève en difficulté et qui n'est pas satisfait de la décision prise à cet égard peut interjeter appel de celle-ci devant un tribunal de l'enfance en difficulté. »

Le paragraphe 57(4) prévoit ceci : « Le tribunal de l'enfance en difficulté entend l'appel et peut :

- a) soit le rejeter;
- b) soit l'accueillir et rendre l'ordonnance qu'il estime nécessaire en ce qui concerne l'identification ou le placement. »

Conformément au paragraphe 57(5) de la *Loi sur l'éducation*, la décision du tribunal de l'enfance en difficulté est définitive et lie les parties.

REDDITION DE COMPTES

Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) et The Ontario Special Education (English) Tribunal tiennent à ce que les audiences soient menées de manière ponctuelle, équitable, efficace et impartiale conformément à la loi habilitante et aux règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Les tribunaux sont des organismes juridictionnels indépendants du gouvernement de l'Ontario et relèvent de la ministre de l'Éducation.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont des organismes quasi judiciaires indépendants assujettis aux principes de la justice naturelle et aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les tribunaux ont pour rôle principal de juger les appels interjetés par les parents à la suite de décisions d'identification ou de placement prises par les conseils scolaires à l'endroit d'élèves en difficulté. Les tribunaux doivent répondre devant les cours de justice (recours en révision judiciaire) de l'équité et de l'exactitude des décisions rendues.

Conformément aux pratiques de gestion en usage dans le gouvernement de l'Ontario, les fonctions administratives des tribunaux sont gérées par la Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté du ministère de l'Éducation.

Les liens des tribunaux avec la ministre de l'Éducation sont régis par un protocole d'entente entre les deux parties. Ce protocole décrit les responsabilités de la ministre ainsi que des présidents et des membres des tribunaux et précise que les tribunaux

sont tenus de présenter tous les ans à la ministre un rapport, un plan d'entreprise et un budget.

FONCTIONS DES TRIBUNAUX

Décisions arbitrales

Processus équitable et transparent

Les tribunaux s'engagent à offrir un processus équitable et transparent lorsqu'ils décident des appels interjetés par les parents aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*. Pour ce faire, les tribunaux ont préparé un certain nombre de documents et de ressources documentaires pour s'assurer que tous les membres comprennent bien leurs responsabilités d'arbitres et que les parties comparaisant devant les tribunaux soient sensibilisés aux procédures de ces derniers.

Décisions de qualité

Pour que les décisions prises soient de premier ordre, les membres des tribunaux doivent disposer de ressources qui faciliteront leurs délibérations et la rédaction de leurs décisions. Un sténographe judiciaire, affecté à chaque audience, est chargé de fournir un compte rendu aux membres afin de garantir que les faits sont notés avec exactitude dans les décisions qu'ils rendent. Les tribunaux ont accès à des conseillers juridiques pour veiller à ce que toutes les audiences soient tenues et toutes les décisions rédigées en tenant dûment compte du mandat législatif et des principes de traitement équitable et de justice naturelle des tribunaux.

Décisions ponctuelles

Les *Règles de procédure* stipulent que toutes les décisions doivent être rendues dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière journée d'audience.

Le personnel auxiliaire, c'est-à-dire le secrétaire des tribunaux, contribue largement à faire en sorte que les membres des tribunaux jouent efficacement leur rôle d'arbitres. Le travail du secrétaire fait partie intégrante du processus global et du travail des tribunaux. Ensemble, les membres des tribunaux, le secrétaire et les conseillers juridiques des tribunaux entendent s'assurer que toutes les décisions prises soient de premier ordre et soient rendues ponctuellement.

Règlement extrajudiciaire des différends

Les membres des tribunaux conviennent qu'il est important d'encourager et de préserver des liens positifs entre parents et conseils scolaires. Pour ce faire, les tribunaux estiment qu'il existe d'autres moyens de régler les litiges, moyens qui peuvent contribuer à préserver ces liens positifs et à réduire les coûts tant du point de vue

monétaire qu'affectif. Les règlements extrajudiciaires des différends (RED) offrent de nombreux avantages aux parties qui désirent y recourir : délais abrégés, confidentialité, flexibilité, économie, caractère définitif et préservation des liens.

Par le passé, les tribunaux encourageaient et aidaient les parties à tenter une médiation au lieu de comparaître devant les tribunaux. Aujourd'hui encore, un grand nombre d'appels interjetés devant les tribunaux pourraient être réglés en tout ou en partie en utilisant le processus de médiation.

À l'avenir, une médiation offerte par un membre accrédité d'un des tribunaux fera partie du processus dont pourront se prévaloir les parties à un appel.

Information publique

Il est important que le public soit bien informé du processus propre aux tribunaux. En l'espèce, le public des tribunaux comprend :

- les parties aux audiences (parents et conseils scolaires) et leurs porte-parole (avocats ou défenseurs);
- les parents qui envisagent de déposer une demande auprès du tribunal français ou anglais ou les conseils scolaires qui s'attendent à ce qu'un parent interjette appel auprès du tribunal français ou anglais;
- les personnes qui désirent assister aux audiences du tribunal français ou anglais;
- les personnes qui désirent être nommées au tribunal français ou anglais;
- les cabinets d'avocats qui désirent obtenir copie des décisions rendues;
- les chercheurs en éducation ou les étudiants de deuxième et de troisième cycles qui désirent obtenir copie des décisions rendues;
- les bibliothèques (p. ex., dans les facultés d'éducation) qui désirent obtenir copie des décisions rendues;
- d'autres organismes réglementaires et juridictionnels de l'Ontario;
- les personnes d'autres instances qui désirent savoir comment les appels portant sur l'éducation de l'enfance en difficulté sont entendus en Ontario.

Les intéressés peuvent se mettre en rapport avec les tribunaux en s'adressant au secrétaire des tribunaux. Ils peuvent aussi consulter le site Web des tribunaux à www.oset-tedo.ca. En facilitant l'accès du public aux documents des tribunaux, le site Web devrait permettre de diminuer le temps passé par le personnel à répondre aux demandes de documents et de renseignements.

QUESTIONS DEVANT ÊTRE ABORDÉES PAR LES TRIBUNAUX

Les tribunaux de l'éducation de l'enfance en difficulté font partie depuis plus de vingt ans de la démarche unique adoptée par l'Ontario pour s'assurer que les élèves en difficulté et leur famille puissent bénéficier des principes de justice naturelle et de traitement équitable. Bien que le nombre réel d'appels soit faible, le droit d'appel continue d'être très important pour les familles dont les problèmes n'ont pas pu être réglés ou ne peuvent pas l'être par d'autres moyens.

Toute nouvelle orientation ou modification de la loi pourrait faire augmenter ou diminuer le nombre d'appels ou changer la teneur des appels interjetés devant les tribunaux. Bien que la plupart de ces facteurs échappent à leur emprise, il est bon que les tribunaux soient conscients des effets qu'ils pourraient avoir sur leur travail.

Dans leur *rapport annuel de 2006-2007*, les tribunaux citaient une série de problèmes à régler. Nous sommes heureux de noter que plusieurs d'entre eux l'ont été. Il existe maintenant un bassin stable de membres compétents, le site Web des tribunaux a été lancé et est assorti d'un lien vers le site Web du ministère, les tribunaux jouissent d'une autonomie accrue et la médiation constitue désormais un moyen de régler les différends entre parents et conseils scolaires. Nous formulons ci-dessous certaines questions soulevées dans le contexte des appels interjetés devant The Ontario Special Education (English) Tribunal qui continuent de poser problème pour ce qui est de la capacité des tribunaux d'exercer leur mandat arbitral.

Accès parental à l'information

Le *Règlement 181/98* stipule que chaque conseil scolaire doit préparer un *Guide des parents – Éducation de l'enfance en difficulté* et le mettre à la disposition des parents. Le ministère de l'Éducation a distribué un gabarit aux conseils scolaires leur recommandant un format donné. Ce guide a pour but de veiller à ce que les parents soient au fait du processus juridique dont ils peuvent se prévaloir pour obtenir des programmes et des services en éducation de l'enfance en difficulté pour leurs enfants. Les tribunaux ont remarqué que plusieurs parents qui avaient communiqué avec eux pour obtenir des renseignements ont dit ne pas être au courant des détails du processus d'appel et dans certains cas, ont avoué ne pas connaître l'existence du guide. Cette situation est évidemment de nature à inquiéter les parents, qui devraient toujours être bien informés de leurs droits et des droits de leurs enfants.

Accès parental au comité d'identification, de placement et de révision des cas et au processus d'appel

Dans leur rapport annuel de 2006-2007, remis à la ministre en 2007, les tribunaux ont noté que le rapport du ministère intitulé *Transformation de l'éducation de l'enfance en difficulté* s'inquiétait du fardeau administratif que constituait le comité d'identification, de placement et de révision des cas (CIPR) pour les conseils scolaires. Le ministère de

l'Éducation a depuis lors confirmé à plusieurs reprises que les droits d'appel des parents et des élèves aux termes du Règlement 181/98 n'avaient pas changé.

Cette confirmation a été suivie par la publication en 2007 d'un document du ministère de l'Éducation intitulé *Cheminer en harmonie*. Ce document très constructif et bien reçu stipule, entre autres, qu'un « CIPR n'est pas requis lorsque l'école et les parents sont d'accord pour que l'élève soit placé dans une classe régulière » (*Cheminer en harmonie*, 2007, p. 7).

Cette démarche donne de très bons résultats chez certains élèves, mais peut, pour d'autres, modifier leur droit d'accès aux programmes, services et ententes convenables en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Le CIPR a pour avantage d'axer son action sur le dépistage des points forts et des besoins de ces élèves et de décider de la manière dont ces besoins seront respectés là où l'élève est placé.

Dans plusieurs cas ces dernières années, les parents ont fait appel du placement de leur enfant auprès des tribunaux, estimant que le placement en classe ordinaire qu'ils avaient accepté s'était soldé par une perte d'accès aux programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté dont leur enfant avait besoin. Bien que ce ne soit évidemment pas l'intention des conseils scolaires qui concluent des ententes d'éducation de l'enfance en difficulté avec les parents en dehors du processus du CIPR, il demeure que c'est parfois là le résultat atteint. Les élèves qui perdent cet accès semblent être ceux :

- qui sont doués et dont les conseils scolaires dont ils relèvent ont soit intégré soit supprimé les programmes pour élèves doués;
- qui ont des troubles de l'apprentissage spécifiques et qui ont besoin d'un enseignement individualisé et différencié pour pouvoir suivre avec succès le programme d'études provincial;
- qui souffrent du trouble du spectre autistique (TSA) et qui ont un accès limité aux programmes d'analyse comportementale appliquée (ACA) là où ils sont placés.

Les tribunaux notent que si un CIPR n'est pas constitué, les parents n'ont pas le droit de faire appel par la suite devant la Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (CAEED) et, au besoin, devant les tribunaux. Bien que les parents puissent exiger une réunion du CIPR, les renseignements demandés aux tribunaux donnent à penser que les parents ne sont souvent pas au courant de ce fait et ignorent comment obtenir la convocation d'une réunion du CIPR. Parallèlement, les parents ont dit aux tribunaux qu'on leur demande de renoncer à leur droit de participer à un premier CIPR ou à une révision annuelle des décisions prises par le CIPR. Sans CIPR, les parents n'ont aucun droit d'appel.

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) permet de communiquer aux parents les programmes et services dont leurs enfants bénéficieront. Les tribunaux entendent les conseils scolaires parler des occasions données aux parents de participer au processus et de la manière dont un PEI peut être utilisé dans le meilleur *intérêt* de l'enfant. Les parents se plaignent aussi auprès des tribunaux des retards que cause l'élaboration du PEI après le délai de trente (30) jours qu'impose le *Règlement 181/98*. Les parents ont dit aux tribunaux que lorsque les conseils scolaires ne respectent pas les délais prescrits par le Règlement, ils ne peuvent avoir accès à la CAEED ou, au besoin, aux tribunaux.

Dans leur *rapport annuel de 2006-2007*, les tribunaux ont fait part des améliorations apportées aux délais concernant les convocations de la CAEED. Mais, au cours de l'exercice financier 2007-2008, les tribunaux ont remarqué que la convocation des CAEED était parfois retardée bien au-delà des délais imposés par le *Règlement 181/98*. Ces retards représentent un obstacle pour les parents et sont perçus comme un déni de justice naturelle. Le non-respect du *Règlement 181/98* en ce qui concerne les délais et les responsabilités générales se solde par le dépôt tardif des cas devant être entendus par les tribunaux et, par conséquent, par des retards dans l'aide apportée par les tribunaux aux parties.

Pour surmonter cette difficulté, le ministère pourrait remplacer la CAEED par une médiation obligatoire suivie, au besoin, d'un accès direct aux tribunaux.

La question des parties non représentées

Les tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario entendent de manière générale des appels de parents non représentés par un avocat. Or, l'autre partie aux audiences, soit le conseil scolaire, est presque toujours représentée par un avocat. Cette différence se solde par un déséquilibre dans le rapport de forces et représente un problème pour les arbitres.

Les tribunaux ont pour responsabilité de veiller à ce que les personnes non représentées par un avocat reçoivent un accès et un traitement équitables. Les tribunaux s'efforcent activement de trouver des moyens d'aider les parties non représentées par un avocat tout en respectant la loi et en préservant une approche équilibrée et impartiale.

Les conseils scolaires remettent souvent en cause la compétence des tribunaux à entendre les appels. Les parents qui sont amenés à répondre à des questions de compétence sont tenus de soutenir des questions de droit devant les tribunaux au lieu de se concentrer sur l'identification et le placement de leurs enfants. Lorsque les deux parties à un appel sont représentées par des avocats, elles sont en mesure de mieux affirmer leur droit d'être entendues. Comme de nombreux appelants ne sont pas représentés par un avocat, il est important que le processus d'audience soit non seulement juste mais perçu comme tel. Les parents peuvent être intimidés par un

processus accusatoire qui les oppose à un avocat chevronné; ils doivent avoir l'impression qu'on leur a donné une occasion équitable de représenter leur enfant.

Les tribunaux ont essayé d'uniformiser les règles du jeu :

- en informant les parents, à partir du formulaire A, qu'ils ont le droit d'être représentés par un avocat ou un conseiller;
- en préparant des documents d'information pour les parties non représentées par un avocat.

La question de la représentation appropriée

Des amendements apportés récemment à la *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8, et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, ch. S.22, précisent que, dans la plupart des cas, seuls des avocats ou des représentants juridiques accrédités sont autorisés à représenter les parties devant les tribunaux administratifs. À titre d'exception, la *Loi sur la Société du barreau* autorise des membres de la famille, des amis, des voisins et des membres d'organismes à but non lucratif qui répondent à l'exemption prévue au Règlement 4 à représenter les parties devant les tribunaux. Traditionnellement, certains parents se sont fait représenter devant les tribunaux par des experts dans le domaine de l'éducation de l'enfance en difficulté. Les modifications apportées à la *Loi sur la Société du barreau* et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pourraient empêcher ces représentants d'aider les parents, à moins qu'ils ne répondent aux exigences législatives leur permettant de faire office de représentants ou qu'ils ne soient visés par l'une des exceptions statutaires.

Malgré les préoccupations susmentionnées, il importe de noter que dans aucune autre instance au Canada des tribunaux administratifs spécialisés ne répondent aux objections des parents à l'identification ou au placement de leur enfant en éducation de l'enfance en difficulté. Préserver le droit des parents à un appel fait honneur au gouvernement de l'Ontario et à son système d'éducation.

Les principes de justice naturelle sont ceux issus de la *common law* qui se sont constitués au fil des ans pour veiller à ce que toutes les parties soient traitées équitablement. Ces principes offrent un cadre permettant de guider les membres des tribunaux pour qu'ils s'assurent que chaque partie a une chance réelle et égale d'influencer le décideur. Ces principes de base peuvent être simplement exprimés de la façon suivante :

- le droit d'être entendu;
- le droit à un décideur impartial.

Les parents qui interjettent appel auprès des tribunaux ont droit au respect des principes de justice naturelle et à un traitement équitable au nom de leurs enfants en difficulté.

RENDEMENT DE L'ORGANISME

Le *Plan d'entreprise de 2007-2008* renfermait trois engagements clés portant sur les tâches fondamentales des tribunaux :

Décisions arbitrales—Engagement clé : Les tribunaux veilleront à ce que les principes d'équité, de qualité et de pertinence des décisions écrites soient intégrés à toutes les procédures et décisions des tribunaux.

Les *Règles de procédure* et les *Renseignements pour les parties* ont été passés en revue et modifiés en octobre 2007. Les amendements apportés comprenaient une disposition permettant aux parties d'être aidées par des personnes autorisées à offrir des services juridiques sans permis, comme le prévoit l'article 30 du Règlement 4 pris aux termes du paragraphe 62 (0.1) de la *Loi sur la Société du barreau, L.R.O. 1990*, ch. L.8. Les documents modifiés ont été affichés sur le site Web des tribunaux en français et en anglais.

Le *code de conduite* des tribunaux a été révisé en septembre 2007 dans l'esprit des lignes directrices énoncées par le commissaire aux conflits d'intérêts. Les membres des tribunaux se sont tous engagés à respecter ce *code de conduite*.

Les délais établis pour répondre aux appels interjetés et pour rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ont été respectés.

Les objectifs de rendement portant sur les décisions arbitrales ont tous été respectés en 2007-2008.

Règlements extrajudiciaires des différends (RED)—Engagement clé : Les tribunaux créeront un processus de RED pour encourager les parties soit à régler leur litige sans audience soit à aplanir leurs divergences avant l'audience.

Les parties sont invitées à envisager une médiation, même si elles avaient déjà indiqué sur leurs formulaires de demande (formulaires A et B) que la médiation ne les intéressait pas. Le comité des RED des tribunaux a créé un processus permettant aux membres des tribunaux ayant reçu une formation en médiation d'aider les parties à régler leurs différends. La mise en œuvre de ce processus prendra effet au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le processus des RED ayant été créé, cet objectif de rendement a été respecté.

Information publique—Engagement clé : Les tribunaux faciliteront l'accès aux renseignements nécessaires.

Tous les documents actuels rédigés par les tribunaux et les décisions rendues antérieurement par ces derniers ont été publiés sur www.oset-tedo.ca, facilitant ainsi l'accès à ces renseignements par les parties.

Le site Web des tribunaux invite le public à lui faire part de ses observations. Un mécanisme de réponse officielle intitulé *Traitement des plaintes* a été conçu et mis en œuvre par les tribunaux pour répondre concrètement aux observations faites par le public.

Les tribunaux ont créé un comité de l'accès chargé de trouver des moyens d'améliorer l'accès au processus d'audience par les parties ayant des difficultés de lecture ou d'écriture, des difficultés à comprendre le jargon juridique ou un handicap.

Les renseignements sur le processus d'audience sont facilement accessibles sur le site Web. Par ailleurs, les *Règles de procédure* et les *Renseignements pour les parties* sont envoyés par la poste aux parties, accompagnés des formulaires A et B. Le secrétaire des tribunaux peut répondre aux questions de procédure mais pas aux questions d'ordre juridique.

Cet objectif de rendement a également été respecté.

ANALYSE DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Au cours de l'exercice financier 2007-2008, le tribunal anglais a reçu neuf appels et une demande dans une affaire dont il avait été auparavant saisi. De ces appels :

- un ne répondait pas aux conditions requises;
- un a été rejeté sans audience lorsqu'une entente a été conclue;
- deux ont été retirés par les parents.

Cinq cas sont actifs, à divers stades du processus.

Le placement était en cause dans tous les cas, dont quatre concernaient des enfants autistiques. Dans ces neuf cas, quatre conseils scolaires différents étaient partie aux appels.

Le tribunal anglais a invité les parties à envisager la médiation.

**Analyse du sort des trente cas réglés entre
le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2008**

Période	Rejet sans audience sur le bien-fondé	Retrait du cas par les parents	Ordonnances sur consentement	Justification écrite du bien-fondé	Total
2005-2006	3	2	1	2	8
2006-2007	5	8	3	2	18
2007-2008	2	2	0	0	4 *

**Nombre total de nouveaux appels interjetés entre
le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2008**

Année	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Nombre d'appels interjetés	11	3	9

- En 2005-2006, douze cas ont été reportés de l'exercice précédent.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement des tribunaux proviennent du budget du ministère de l'Éducation.

En 2007-2008, le personnel des tribunaux a continué à utiliser le système de comptabilisation des dépenses. Ce système aide les tribunaux à savoir où en est le budget, ce qui en facilite la planification tout au long de l'année.

Le tableau ci-dessous résume les dépenses de fonctionnement directes des tribunaux pour l'exercice financier 2007-2008.

Dépenses de fonctionnement des tribunaux pour 2006-2007 et 2007-2008

	2006-2007	2007-2008
Transports et communications	46 102 \$	33 609\$
Services :		
• Indemnité journalière versée aux membres	203 246 \$	211 789\$
• Autres services (p. ex., transcription des délibérations)	114 450 \$	47 612\$
Fournitures et matériel	7 495 \$	5 167\$
TOTAL	371 293 \$	298 177\$

Les dépenses ci-dessus ne comprennent pas les salaires ou les avantages sociaux du secrétaire des tribunaux ni les frais généraux de bureau liés au personnel de soutien provenant du ministère de l'Éducation, non plus que les honoraires des conseillers juridiques des tribunaux.

RESSOURCES HUMAINES

Les membres des tribunaux, qui sont nommés par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, ont pour rôle principal de tenir des audiences objectives, efficaces et impartiales. Pour prendre les décisions qui s'imposent, les membres des tribunaux doivent bien comprendre le cadre juridique et administratif au sein duquel les décisions devraient être prises. Évidemment, ce savoir dépend de la formation appropriée obtenue par les intéressés dans ce domaine.

De plus, la perspicacité et les points de vue divers des membres permettent, en raison de leur caractère inestimable, d'aider les tribunaux à bien s'acquitter de leur mandat.

Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) compte trois membres, y compris sa présidente, alors que The Ontario Special Education (English) Tribunal en compte huit, y compris sa présidente.

De petites notices biographiques de chacun des membres nommés figurent sur le site Web des tribunaux à www.oset-tedo.ca.

Membres du tribunal français

Nom	Rôle	Début du mandat	Fin du mandat
Céline T. Allard	Membre, présidente	1 ^{er} mai 1991	12 février 2013
Yvon Huppé	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
Robert Lefebvre	Membre, vice-président	27 janvier 2005	26 février 2013

Membres du tribunal anglais

Nom	Rôle	Début du mandat	Fin du mandat
Marilyn Thain	Membre, présidente	28 février 1996	12 février 2013
Derryn Gill	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012
Janice Leroux	Membre	15 novembre 2006	14 novembre 2008
Julie Lindhout	Membre	6 avril 2005	19 juin 2012
Uma Madan	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011
Jim McCaughey	Membre	11 mai 2005	8 mai 2012
Eva Nichols	Membre, vice-présidente	27 janvier 2005	26 février 2013
Noel Williams	Membre	18 octobre 2005	17 novembre 2011

Les tribunaux français et anglais sont maintenant aidés par un secrétaire bilingue à temps plein qui est chargé de traiter les appels, soit de prendre toutes les dispositions administratives voulues pour prévoir et régler un appel depuis la date de sa réception jusqu'à la fermeture du dossier.

Perfectionnement professionnel

Plusieurs expériences d'apprentissage ont été organisées pendant l'exercice financier 2007-2008 en vue de promouvoir une culture de l'apprentissage et du perfectionnement continu au sein des tribunaux.

Les présidents et membres des tribunaux doivent avoir une connaissance approfondie des principes et de la pratique du droit administratif ainsi que du domaine de l'enfance en difficulté en Ontario. Il est d'une importance capitale que les membres des tribunaux aient les compétences, l'expérience et les connaissances voulues pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

En 2007-2008, les membres des tribunaux ont assisté à deux séances de perfectionnement professionnel d'une journée pour discuter de politiques, de droit et de pratique juridictionnelle. Certains membres ont travaillé au comité de l'accès et plusieurs réunions prévues des présidentes, vice-présidents et des avocats-conseils ont eu lieu.

Dans le cadre de leur engagement envers la formation des arbitres, les tribunaux ont financé la participation de tous les membres à la conférence éducative annuelle organisée par The Society of Ontario Adjudicators and Regulators.

Aucun membre n'a été nommé au tribunal français ou anglais en 2007-2008. Le mandat de sept des huit membres anglophones et des trois membres francophones a été reconduit pour cinq ans en 2007-2008. Les tribunaux disposent d'un programme d'orientation et de formation pour préparer les nouveaux membres.

Le matériel documentaire nécessaire à leur rôle d'arbitre est mis à la disposition des membres. Ce matériel comprend un recueil des *lois et règlements relatifs à l'éducation*, des exemplaires de *The Education Law Reporter for Elementary and Secondary Schools* et des mises à jour sur les diverses questions d'ordre législatif et les grandes orientations des programmes.

Les membres sont appelés à respecter le *code de conduite* des tribunaux, notamment les nouvelles dispositions sur les conflits d'intérêts et à chercher activement à étendre leurs connaissances et leur compréhension du droit administratif.

Le tableau suivant indique les cours de formation magistrale auxquels ont pu assister les membres :

Dates	Sujet	Commanditaire du programme/cours	Présences
7 mai 2007	Cours intensif sur le droit de l'éducation de l'enfance en difficulté	Osgood Professional Development	1 membre
8-11 mai 2007	Formation en RED	Stitt Feld Handy	4 membres
11 juin 2007	Nouveau système de la Commission ontarienne des droits de la personne	Association du Barreau de l'Ontario	4 membres
25 juillet 2007	Législation sur les parajuristes	Barreau du Haut-Canada	2 membres
24-28 septembre 2007	Formation d'un nouveau membre au rôle d'arbitre	Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR)	1 membre
2 novembre 2007	Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)	SOAR	Tous les membres
27-30 novembre 2007	Formation supérieure en RED	Stitt Feld Handy	5 membres
22-25 janvier 2008	Formation supérieure en RED	Stitt Feld Handy	2 membres
31 mars 2008	Formation des arbitres de griefs de première ligne	SOAR	3 membres

Soutien administratif

Conformément aux pratiques de gestion en usage dans la fonction publique de l'Ontario, les fonctions administratives des tribunaux ont été gérées par le personnel du ministère de l'Éducation.

Outre la gestion du processus administratif des appels, le secrétaire des tribunaux accomplit une variété de tâches administratives et est la principale personne qui reçoit les demandes de renseignements sur les tribunaux.

Un sténographe judiciaire consigne les délibérations de chaque audience. Les membres qui siègent ont donc accès à la transcription intégrale des délibérations. Les parties peuvent aussi obtenir ces transcriptions (à leurs propres frais) sur autorisation du tribunal en cause (français ou anglais).

Une aide juridique est offerte aux tribunaux par deux avocats du Bureau des avocats de la Couronne - droit civil du ministère du Procureur général.

PERSPECTIVES

Les tribunaux entendent répondre de manière prompte et judicieuse à tous les appels interjetés. Cette année, ils s'attacheront tout particulièrement à mettre en œuvre le processus de médiation. Ce processus sera offert à toutes les parties aux appels interjetés, lesquelles seront fortement invitées à y participer.

Les tribunaux entendent continuer à respecter leurs objectifs de rendement et à s'acquitter du mandat que leur confère la *Loi sur l'éducation*. Les tribunaux continueront aussi à trouver des moyens d'accroître l'efficacité de leurs activités et processus et d'offrir un service de premier ordre.

